

Avenant aux règlement des études de l'Université de Lille1 concernant les licences professionnelles.

Les licences professionnelles sont des **formations sélectives, à effectifs limités.**

1. Mention et spécialité de licence professionnelle.

L'article 1 de l'arrêté du 17/11/1999 relatif à la licence professionnelle précise que
« *la licence professionnelle est conçue dans un objectif d'insertion professionnelle. Elle porte une dénomination nationale correspondant aux secteurs professionnels concernés* ».

Un parcours de formation est identifié par

- **une dénomination nationale (ou mention)** de licence professionnelle (commerce, industries chimiques et pharmaceutiques, management des organisations, production industrielle,...) correspondant à un grand ensemble professionnel
- **une spécialité** précisant le secteur (distribution, textiles à usages techniques, ...).

La candidature, l'admission et l'inscription se font dans une spécialité d'une mention.

Le diplôme délivré indique la mention et la spécialité choisies.

L'insertion professionnelle immédiate est la règle générale après obtention du diplôme ; la poursuite d'études est l'exception.

2. Accès à une licence professionnelle.

L'article 3 de l'arrêté du 17/11/1999 relatif à la licence professionnelle précise que

« *pour être accueillis dans les formations conduisant à la licence professionnelle, les étudiants doivent justifier :*

- *soit d'un diplôme national sanctionnant deux années d'enseignement supérieur validées (DEUG, DUT, BTS, BTSA, DEUST) dans un domaine de formation compatible avec celui de la licence professionnelle ;*
- *soit, dans les mêmes conditions, d'un diplôme ou titre homologué par l'Etat au niveau III ou reconnu, au même niveau, par une réglementation nationale ;*
- *soit de la validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels, définie par le décret du 23 août 1985* ».

La candidature est donc de plein droit pour les diplômés de L2 ou DEUG, DUT, BTS, BTSA, DEUST, AFPA niveau III, ..., des domaines correspondant à la spécialité choisie. De même pour les diplômés de niveau III délivrés par d'autres Ministères (Agriculture : BTSA, Santé, Travail,..)

L'accès est aussi possible

- soit après validation des études par la commission de validation d'études de Lille1 (par exemple pour les étudiants ayant effectué un cursus d'enseignement supérieur à l'étranger)
- soit après validation d'acquis professionnels (VAP) par la commission de VAP de Lille1.

3. Organisation / absences / validation / délivrance du diplôme.

Organisation.

L'article 7 de l'arrêté du 17/11/1999 relatif à la licence professionnelle précise que

« *les enseignements de la licence professionnelle sont organisés en unités d'enseignements qui sont, sauf dispositions pédagogiques particulières, regroupées en semestres. Le stage et le projet tuteuré constituent chacun une unité d'enseignement* ».

Chacun des deux semestres de licence professionnelle comprend un certain nombre d'unités d'enseignement (UE), elles-mêmes éventuellement décomposées en éléments constitutifs (matières, modules,..).

Absences.

A l'Université de Lille1, durant chaque semestre, le contrôle des connaissances de chaque UE académique est organisé sous forme de contrôle continu complété ou non d'une évaluation finale.

Toute absence prévisible (convocation, ...) est à justifier **avant** qu'elle ait lieu ; toute absence non prévisible à un contrôle, doit être **justifiée** (certificat médical,...) au plus tard 48 heures après le retour de l'apprenant à Lille1.

Les justifications sont appréciées par le responsable de la spécialité ; dans le cas où une absence à un contrôle n'est pas justifiée ou non appréciée comme telle, une note égale à 0/20 est attribuée à ce contrôle.

Validation d'une UE.

Les modalités de contrôle de chaque UE sont définies par le responsable d'UE en concertation avec le directeur des études de la licence professionnelle.

La validation d'une UE et l'allocation des crédits correspondants sont prononcées par le jury concerné.

Les crédits sont affectés à l'UE et non pas aux éléments constitutifs la composant. La note attribuée à une UE est la moyenne pondérée des moyennes des différents constituants (matières, modules,..) qui la composent.

Une UE est validée soit par une moyenne supérieure à 10/20, soit par compensation (voir ci-dessous).

NB : une UE est soit validée entièrement soit pas du tout ; lorsqu'elle n'est pas validée, aucun de ses constituants (matières, modules,...) n'est validé même si la note attribuée à ce constituant est supérieure à 10/20.

Une UE validée est définitivement acquise.

L'étudiant peut repasser, lors de la seconde session de contrôle, une UE acquise par compensation ou certains constituants de cette UE. Pour cela, il doit en faire la demande écrite au président de jury et renoncer à sa première note. La validation du semestre et éventuellement de la licence sont alors suspendues et, qu'elle soit supérieure ou non à la première, c'est cette seconde note d'UE qui sera prise en compte dans le cadre de la compensation pour la validation du semestre et éventuellement de la licence.

L'annexe descriptive au diplôme indique les UE validées par compensation.

Validation d'un semestre.

Un semestre est validé quand 30 crédits ont été capitalisés par validation des UE composant ce semestre.

Compensation semestrielle.

Dès lors que la moyenne du semestre (moyenne pondérée des moyennes des différentes UE) est supérieure ou égale à 10/20, le semestre est validé ; les UE de ce semestre (que celui-ci comprenne les UE stage en entreprise et projet tuteuré ou non) non validées par obtention de la moyenne peuvent alors être validées par compensation. La mention « validée par compensation » figure dans l'annexe descriptive au diplôme.

Délivrance du diplôme - capitalisation.

Le jury de diplôme, nommé par le Président de l'Université, décide

- de la validation des UE et des semestres
- de la délivrance de la licence professionnelle
- de l'autorisation de poursuivre le parcours.

L'article 10 de l'arrêté du 17/11/1999 relatif à la licence professionnelle précise que

- « *la licence professionnelle est décernée aux étudiants qui ont obtenu **à la fois** une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des unités d'enseignements, y compris le projet tutoré et le stage, et une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble constitué du projet tutoré et du stage.* »
- « *lorsqu'il n'a pas été satisfait au contrôle des connaissances et des aptitudes, l'étudiant peut conserver, à sa demande, le **bénéfice des unités d'enseignements** pour lesquelles il a obtenu une note égale ou supérieure à 8 sur 20* »
- « *lorsque la licence professionnelle n'a pas été obtenue, les **unités d'enseignement dans lesquels la moyenne de 10 a été obtenue sont capitalisables**. Ces unités font l'objet d'une attestation délivrée par l'établissement.* »

Les étudiants et auditeurs de formation continue n'ayant pas obtenu la licence professionnelle mais autorisés à poursuivre la formation ne sont pas tenus de reposer leur candidature à l'admission ; ils peuvent se réinscrire directement pour une nouvelle année universitaire.